

# NAMUR EUROPE WALLONIE asbl

## Règlement d'ordre intérieur

---

### Titre 1 - But de l'association

**Art. 1.** Conformément à l'art. 3 des statuts, le travail de l'association veillera à rencontrer, de manière non exhaustive, les objectifs suivants :

- Construire un véritable plan marketing pour Namur en identifiant les ressources différenciantes, le message à promouvoir, les cibles à atteindre, et les outils de marketing à utiliser ;
- Définir l'image de Namur par l'identification des valeurs et des ressources sur lesquelles la Ville de Namur veut capitaliser en termes de Ville collaborative et innovante (créativité, exemplarité, art urbain, durable, ...) qui permettent de la distinguer fondamentalement et durablement de villes concurrentes ;
- Construire et animer une diaspora davantage orientée autour de l'attractivité économique et de l'intelligence territoriale ;
- Assurer la transformation de la Commission Namur Capitale<sup>1</sup> en un lieu de concertation Ville - Province – Wallonie des grands projets structurants à mener dans la Capitale ;
- Construire progressivement une dynamique de réseautage avec des Villes ciblées et pertinentes en matières économique, culturelle, académique, de développement durable, de villes intelligentes ;
- Sélectionner des colloques de niveau international en vue de présenter l'expérience ou les compétences namuroises dans les domaines de l'intelligence territoriale et dans les domaines pour lesquels Namur se singularise positivement ;
- Rédiger des documents de promotion à l'intention de diverses cibles (investisseurs industriels, promoteurs et professionnels de l'immobilier, investisseurs commerciaux) mettant en exergue les atouts et les forces de la Ville ;
- Utiliser les membres composant le réseau Square comme facteur d'attractivité pour les investisseurs ;
- Sélectionner avec le BEP des salons et des missions orientés « attraction d'investisseurs » : Ces salons et ses missions doivent être sélectionnés en fonction des thématiques qui intéressent la Ville. La participation à ceux-ci doit être intégrée dans une politique de marketing territorial ;
- Organiser des road shows de présentation à Bruxelles (rencontre avec les Ambassadeurs et leurs chargés d'affaires économiques) et en Région flamande (en liaison avec certaines Chambres de Commerce locales), voire dans les pays limitrophes (France, Pays-Bas, et Allemagne) en ciblant les maires ou les Présidents de Région ;
- Appuyer le BEP dans la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à sensibiliser un maximum d'organismes et de personnes-ressources au concept de Smart Cities en vue d'en accroître la compréhension, de démultiplier les compétences, d'augmenter la capacité d'attractivité de Namur dans le domaine ;
- Faire adhérer les membres privés et publics de NEW à une même vision, de mêmes objectifs partagés, et une compréhension identique de la mission ;
- Assumer le secrétariat d'éventuels réseaux internationaux de villes ;

---

<sup>1</sup> La Commission Namur Capitale est une commission créée en 2000 qui rassemble le Ministre-Président de la Wallonie, le Président du Parlement wallon, le Bourgmestre de Namur et le Gouverneur de la Province (en qualité d'invité) et qui a pour objectif d'initier des projets en vue de valoriser le statut de capitale de Namur. La création de cette commission s'inscrit dans le cadre plus large d'une convention passée entre la Wallonie et le Ville de Namur où la région octroie un subside supplémentaire à la Ville de Namur en vue d'assurer son rôle de capitale (il s'agit surtout de mesures de sécurité). Cette commission s'est peu réunie jusqu'à présent. Cependant sa dernière réunion en 2012 a donné lieu à la mise au point d'une signalétique « Namur capitale de la Wallonie » sur les voies pénétrantes de Namur.

- Animer et redynamiser le réseau des membres de NEW, les opportunités de rencontres et de développement de valeur ajoutée ;
- Impliquer les communes de l'hinterland direct namurois dans la dynamique de capitale ;
- S'associer à l'institution provinciale et sa dynamique dans tout projet à valeur ajoutée pour la promotion de Namur ;
- Prendre toute initiative destinée à rencontrer l'objet social tel que défini dans les statuts.

## Titre 2 - Membres et Assemblée générale

**Art. 2.** Se référant aux statuts, le CA agréé les demandes d'affiliation selon :

- membres effectifs
- membres adhérents.

Pour les membres effectifs, les demandes sont réparties en 5 groupes et détermine ainsi le montant de la cotisation:

- entreprise
- commune
- association.
- enseignement
- personne physique.

**Art. 2 bis** Suivant l'article 6 des statuts, le nombre de représentants de la Ville de Namur est arrêté comme suit :

- en qualité de membres effectifs le Bourgmestre, le 1<sup>er</sup> Echevin, l'Echevin en charge du développement touristique, l'Echevin en charge des Affaires économiques et cinq personnes désignées par le Conseil communal ;
- en qualité de membres adhérents les membres du Collège communal non désignés par ailleurs, les chefs de groupe du Conseil communal, le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur financier et les Chefs de département de l'institution communale ainsi que les Chefs de service que le Collège communal juge utile d'affilier.

**Art. 2 ter** Suivant l'article 6 des statuts, le nombre de représentants de la Province de Namur est arrêté comme suit :

- en qualité de membres effectifs les Députés provinciaux
- en qualité de membres adhérents le président et les chefs de groupe du Conseil provincial, le directeur général et les inspecteurs généraux de l'institution provinciale ainsi que les directeurs que le Collège provincial juge utile d'affilier.

**Art. 3.** Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par l'Assemblée générale lors de l'élaboration du budget.

**Art. 4.** Seuls les membres effectifs ont la possibilité de :

- organiser une réunion mensuelle de NEW chez eux et y faire leur publicité
- participer à certaines activités de NEW autres que la réunion mensuelle
- informer les autres membres de NEW via un courriel envoyé par le secrétariat, pour autant que les informations ne soient pas à caractère commercial et qu'elles présentent un intérêt réel laissé à l'appréciation de la direction de NEW
- utiliser (occasionnellement et non-commercialement) la salle de réunion et d'autres équipements ou services de NEW.

**Art. 5.** Pour les membres affiliés au cours du dernier trimestre d'un exercice (année civile), la cotisation couvre aussi l'exercice suivant.

**Art. 6.** Lorsque le CA estime, conformément aux statuts, devoir proposer à l'AG l'exclusion d'un membre, la procédure suivante est appliquée :

- par lettre recommandée, le président informe le membre en cause des motifs justifiant son exclusion éventuelle
- le membre est invité à faire connaître au président, dans un délai d'un mois et par lettre recommandée, les arguments qu'il aurait à faire valoir contre son exclusion
- s'il estime utile de poursuivre la procédure d'exclusion, le CA saisit l'AG.

**Art. 7.** Tout membre est tenu au respect d'une stricte confidentialité à l'égard d'informations recueillies directement ou indirectement et qui sont propres au fonctionnement interne de l'association. Cette clause ne concerne pas les informations externes contribuant à la bonne renommée de l'association.

### Titre 3 - Conseil d'administration

**Art. 8.** Pour le renouvellement triennal, l'appel aux candidatures est lancé aux membres effectifs un (1) mois avant la date de l'AG et les candidatures doivent être introduites par lettre ou courriel auprès du secrétaire au plus tard 15 jours avant l'Assemblée.

**Art. 9.** Il ne peut y avoir qu'un (1) seul candidat pour une entreprise, ou une commune différente de Namur, ou une association, ou un établissement d'enseignement. Les personnes physiques peuvent accéder au CA via la cooptation.

**Art. 10.** Le président peut inviter aux séances du CA tout tiers dont il jugera la présence utile en raison de sa compétence quant à un objet en discussion. Il annonce sa présence en début de séance. Le Gouverneur de la Province de Namur est invité permanent ;

**Art. 10 bis** en référence à l'article 29bis des statuts, dans le cas où le Bourgmestre de Namur est dans une situation d'empêchement, il est remplacé dans ses mandats mais restera invité permanent de l'ensemble des structures sans voix délibérative.

### Titre 4 - Délégation

**Art. 11.** La gestion des ressources humaines (en ce compris les recrutements et licenciements) est déléguée aux organes de gestion journalière qui sont le président et le directeur exécutif. Un rapport sur l'évolution de celle-ci est effectué à chaque CA.

**Art. 12.** Le CA délègue au Directeur exécutif le pouvoir d'engager par sa seule signature des dépenses, prévues budgétairement, jusqu'à 8.500 € htva par opération (dans le strict respect de la législation sur les marchés publics) et non prévue budgétairement, jusqu'à 2.500 € htva, avec obligation d'en informer le CA à la première réunion qui suit. En cas d'urgence, des dépenses plus importantes peuvent être engagées par les signatures de 2 de ces 3 personnes : président, trésorier, directeur exécutif.

**Art. 13.** Dans l'exercice de leur fonction, les collaborateurs engagés par NEW sont tenus au respect des règles déontologiques, notamment en matière de confidentialité, sous peine de sanctions.

## Titre 5 - Gouvernance

**Art. 14.** Le Conseil d'administration adopte un rapport de rémunération qui est présenté à l'Assemblée générale statutaire du premier semestre.

**Art. 15.** Le rapport d'activités de l'association est présenté par les représentants des Communes et de la Province conformément à l'article L6431-1 §2 du CDLD.

**Art. 16.** Le site internet de l'association comportera les points suivants :

- la liste des communes associées et autres associés, la liste des organes décisionnels ou consultatifs et leurs compétences,
- l'organigramme de l'organisme et l'identité du titulaire de la fonction dirigeante locale,
- le pourcentage de participation annuelle en tenant compte des absences justifiées aux réunions des organes de gestion,
- les procès-verbaux de l'Assemblée générale sauf lorsqu'il s'agit de question de personne, de points à l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, de points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social.